

**Les formalités régissant les documents des arrivants dans le
Royaume par des visas de pèlerinage, d'Omra ou d'autres
visas**

1404 AH

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Décret royal n° M / 42, du 18 / 10 / 1404 AH

Grâce à l'aide d'Allah le Tout Puissant,
Nous, Fahd Bin Abdelaziz Al Saoud,
Roi de l'Arabie saoudite,

Ayant pris note de l'article (19) de l'ordonnance du Conseil de ministres émise par le
décret royal n° (38), du 22 / 10 / 1377 AH ;

Ayant pris note de la décision du Conseil de ministres n° (201), du 06 / 08 / 1404 AH;

Avons décrété ce qui suit

I- L'approbation de la formalité régissant le document des arrivants dans le Royaume
par des visas de pèlerinage, d'Omra ou d'autres visas en fonction de la formule
annexée.

II- L'approbation de Son Excellence le Vice-Premier Ministre et les ministres pour
exécuter, chacun dans son domaine de compétence, notre présent décret.

Arabie saoudite

Secrétariat général du Conseil des ministres

Décision n° (201) du 06 / 08 / 1404 AH

Le Conseil des ministres,

Ayant pris note du document accompagnant de celle qui est venu du cabinet du Premier Ministre n° (5 / 8), du 01 / 01 / 1404 AH comprenant le discours de Son Altesse Royale le second Vice-Président du Conseil des ministres, le ministre de la Défense et de l'Aviation, l'inspecteur général et le chef du conseil de la main-d'œuvre n° (792 / P / M), du 21 / 11 / 1403 AH, concernant la demande déposée par Son Altesse Royale le ministre de l'Intérieur d'organiser le document de ceux qui entrent dans le Royaume afin d'effectuer l'Omra et la visite avec des mesures fixées dans l'intention d'empêcher les cas de dépassement de la durée autorisée du séjour ou celles du séjour illégal, et les problèmes de sécurité qui en résultent et autres. Il a indiqué dans ce discours que le sujet a été examiné de tous ses aspects dans la 14^{ème} réunion du conseil de la main-d'œuvre tenue le 09 / 09 / 1403 AH à laquelle a participé Son Excellence le ministre de la Justice et Son Excellence le ministre du Pétrole et des Ressources minérales ;

Ayant pris note des études précédentes faites à ce propos, et du procès-verbal de l'organe d'experts n° (132), du 28 / 10 / 1399 AH prise en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur ;

Ayant pris note de ce que le Conseil des ministres a observé dans sa session tenue le 21-22 / 02 / 1403 AH ;

décide ce qui suit :

- 1- D'approuver la formalité régissant le document de ceux qui entrent dans le Royaume par des visas de pèlerinage, d'Omra ou d'autres visas en fonction de la formule annexée.
- 2- D'élaborer un projet d'un décret royal, à ce propos, dont la formule est annexée.
- 3- Accorder les soutiens financiers et le personnel au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère de l'Intérieur afin de confronter les fardeaux résultant du grand nombre de demandeurs de visas afin d'effectuer l'Omra et visiter Médine, et de ceux qui y arrivent, sous réserve qu'ils fixent leurs exigences et les soumettent au Conseil des ministres afin de prendre les mesures qu'il estime opportun.

Ce qui a été récité est fait ...

Vice-Premier Ministre

Arabie saoudite

Secrétariat général du Conseil des ministres

La formalité régissant le document des arrivants dans le Royaume par des visas de pèlerinage, d'Omra ou d'autres visas

L'article 1 :

En coordination avec le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Hadj et des Habous et le ministre du Commerce, le ministre de l'Intérieur s'engage à ce qui suit :

- a- Organiser les visas d'entrée pour ceux ayant envie d'accomplir le pèlerinage et l'Omra et de visiter la Mosquée du Prophète, et fixer la validité et les conditions de la délivrance des visas, la durée du séjour à la Mecque, à Médine et à Djedda, et les travaux interdits aux personnes qui sont venues pour cette affaire.

- b- Déterminer les visas qui sont accordés pour d'autres fins, telles que la visite, le commerce et d'autres affaires comparables, les conditions de la délivrance de ces visas, la durée du séjour dans le pays, les interdictions et les devoirs que les arrivants doivent respecter.



L'article 2 :

En coordinance avec le ministre du Travail et des Affaires sociales et le chef général du cabinet de service civil, le ministre de l'Intérieur détermine les catégories de parties contractantes auxquelles il est permis de faire venir leurs familles, ainsi qu'il détermine ce que signifie la famille.



L'article 3 :

- a- Les personnes qui viennent pour effectuer le pèlerinage ou l'Omra, ou visiter la Mosquée du Prophète ne peuvent plus résider dans le pays après avoir expiré leurs visas, ainsi qu'elles sont interdites de travailler dans n'importe quel endroit du Royaume ou d'aller en dehors de la Mecque, de Médine et de Djedda.
- b- Il est interdit à tous les moyens de transport dans l'intérieur de transporter les personnes qui sont venues dans l'intention d'accomplir le pèlerinage ou l'Omra, ou de rendre visite à la Mosquée du Prophète entre les villes du Royaume, à l'exception du mouvement entre la Mecque, Médine et Djedda au cours de la validité de leurs visas, conformément aux mesures prises par le ministre de l'Intérieur.
- c- Il est interdit d'abriter les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée dans n'importe quel endroit après avoir expiré leurs visas, ainsi qu'il est défendu de les recruter, les dissimuler, ou leur offrir n'importe quoi les aide à rester dans le pays d'une façon illégale.



L'article 4 :

Celui qui commet une des infractions prévues dans l'article (3) ci-dessus, est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou d'une amende n'excédant cent mille riyals, ou des deux ensembles ; plus les personnes sanctionnées sont nombreuses, plus les amendes sont multiples.



L'article 5 :

Celui qui contrevient aux règles adoptées par le ministre de l'Intérieur en accord avec les autorités concernées conformément à l'article (1) ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, et d'une amende n'excédant cinquante mille riyals, ou d'une des deux.



L'article 6 :

Le ministre de l'Intérieur adopte une décision d'imposer les punitions ; la personne condamnée peut porter plainte au bureau de doléances dans un mois à compter de sa notification.



L'article 7 :

Le ministre de l'Intérieur adopte les décisions exécutives nécessaires à ces règles, y compris les procédures du contrôle et de la démonstration des infractions.



L'article 8 :

Tous les codes, toutes les décisions, et toutes les instructions contraires à ce règlement pourraient être éliminés par cette loi.